

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE DIJON**

- **Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- **Vu** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 16 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020,
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 3 février 2020 relative à la convention de partenariat avec le CCAS de Dijon et autorisant le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à signer la présente convention.
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon (proposée aux administrateurs du CCAS le 24 juillet 2020),

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée ;

Ci-après désigné le Département ;

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon situé 11 rue de l'hôpital – 21000 DIJON, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération précitée ;

Ci-après désigné le cocontractant ;

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE :

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du Revenu de Solidarité Active (RSA) prévoit que « le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins ».

Le contrat d'engagement est conclu entre l'allocataire et le Président du Conseil Départemental, lequel oriente vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale lorsque la situation du bénéficiaire le justifie.

La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles le cocontractant est désigné aux fins de conclure des contrats d'engagement avec les bénéficiaires du RSA, et celles fixant la contribution du Conseil Départemental au financement de la participation du CCAS à la mise en œuvre du RSA sur son territoire.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les objectifs poursuivis par cette action visent à assurer la qualité et l'efficacité du suivi des bénéficiaires du RSA.

L'objectif est de permettre à chaque allocataire de s'engager dans un projet d'insertion adapté à sa situation familiale (accès au logement, aux soins, développement de son autonomie sociale...).

Le contrat d'engagement fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement d'actions.

La durée du contrat ne peut être inférieure à trois mois et supérieure à un an.

Conformément au protocole de répartition des publics entre le cocontractant et le Département, la présente convention porte sur les allocataires du RSA qui vivent soit seuls, soit en couple, sans enfant au sens du RSA.

La convention a également comme objet le renforcement des échanges professionnels entre les agents du cocontractant et ceux du Département ainsi que l'élaboration de bilans permettant d'avoir une meilleure lisibilité de l'activité RSA sur la Ville de Dijon.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant :

Le cocontractant s'engage à :

- mener son action dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires relatifs au RSA,
- réaliser un taux de contractualisation minimum de 75 % des dossiers actifs au 31 décembre de chaque année, avec un nombre significatif de sorties du dispositif selon la typologie du public,

2-2 Délai d'engagement de l'action :

A défaut de commencement d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date où la présente convention est revêtue du caractère exécutoire, la décision de subvention deviendra caduque.

Le Département se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect. Cette prorogation éventuelle sera notifiée par simple lettre au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

2-3 Actions de communication :

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite :

Le cocontractant s'engage à faciliter l'évaluation de l'action, à tout moment et produira courant décembre un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées mensuellement :

Contractualisation :

- nombre d'entrées nouvelles,
- nombre de contrats / usagers,
- taux de contractualisation.

Ces documents seront transmis à la Direction Action Médico-Sociale Territorialisée – Service Politiques d'Insertion – 53 bis rue de la Préfecture – 21000 DIJON. Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Les engagements du Département dans le cadre de l'Accompagnement Global seront mis en place par le cocontractant pour les bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

- mettre en place tous les moyens et actions utiles à l'accompagnement des bénéficiaires, dans le cadre des moyens affectés à cet effet par le Département,
- établir un point précis du nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés par un référent principal et par un référent secondaire.

Il ne communiquera à des tiers extérieurs ni document ni renseignement concernant les bénéficiaires, sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera et ne conservera que les informations nominatives nécessaires à la réalisation de l'action.

Le cocontractant s'engage à ce que ses référents soient travailleurs sociaux. Ceux-ci, comme tout autre référent dûment désigné par le Département, ont obligation de rencontrer, individuellement, chaque bénéficiaire du RSA relevant de leur champ de compétence, afin de définir avec lui les objectifs d'insertion qui seront contractualisés.

Pour chaque dossier RSA, il est désigné au sein du CCAS et nominativement, un référent dans le champ social. Le cocontractant en informera le secrétariat RSA compétent.

Le rôle du référent est de favoriser la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs contractualisés avec les bénéficiaires.

Élaboration et formalisation du contrat d'engagement :

- aider le bénéficiaire à exprimer ses atouts et ses difficultés,
- lui apporter les informations nécessaires à ses besoins, ses problèmes en fonction de son environnement, de ses ressources et de ses contraintes,
- définir avec le bénéficiaire les objectifs, les méthodes de réalisation, la durée de l'accompagnement, le rôle de chacun et les échéances à tenir,
- formaliser les choix, étapes et engagements dans le document préparatoire au contrat d'engagement.

Suivi du parcours et actualisation du contrat d'engagement :

- apporter les informations nécessaires à la réalisation du projet,
- veiller régulièrement à la réalisation des engagements pris,
- ajuster et formaliser avec le bénéficiaire les étapes et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre des résultats,
- intervenir, si besoin, en médiation pour le bénéficiaire auprès d'organismes ou de personnes utiles à la réalisation des objectifs du contrat, et coordonner les actions qui en découlent,
- coordonner l'ensemble des moyens, des ressources et des interventions,
- alerter sans délai le cadre chargé du RSA au sein des services départementaux, en cas de difficultés du bénéficiaire à respecter les engagements figurant au contrat,
- interroger la capacité du bénéficiaire à faire l'objet d'un accompagnement visant l'accès à l'emploi.

3-1 Engagement financier :

Par la présente convention, le Département de la Côte-d'Or s'engage à verser au cocontractant, une subvention d'un montant maximum de 105 000 € selon les modalités suivantes :

- 100 € par bénéficiaire suivi par un référent principal sur une durée minimale de trois mois. Le référent principal accomplit les missions précisées dans l'article 2 de la présente convention,
- 50 € par bénéficiaire suivi par un référent secondaire sur une durée minimale de trois mois. Est désigné référent secondaire tout professionnel amené à accompagner un bénéficiaire sur des objectifs sociaux présentés comme complémentaires de l'orientation professionnelle jugée prioritaire lors de l'évaluation diagnostic.

Le cocontractant est alors saisi par le cadre RSA et informé des axes de cet accompagnement à l'aide d'un document qui constitue un véritable complément au contrat d'engagement que le bénéficiaire aura signé autour d'objectifs de retour à l'emploi.

3-2 Rôle d'animation et de coordination :

Le Département :

- transmet toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation RSA du dossier allocataire,
- apporte un appui technique ou une information qui se formalisera par des rencontres trimestrielles qui auront lieu au sein d'un espace de l'Agence Solidarités Côte-d'Or (mise en place de deux groupes de dix professionnels du cocontractant),
- fournit gratuitement tous les documents nécessaires (contrats, procédures),
- transmet l'ensemble des statistiques concernant la commune,
- informe de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement des services du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la convention,
- associe le cocontractant aux Équipes Pluridisciplinaires de l'Agence Solidarités Côte-d'Or avec voix délibérative,
- associe les référents aux actions de formation,
- finance des actions spécifiques proposées par le cocontractant figurant dans le Programme Départemental d'Insertion,
- transmet le dossier en cas de mutation et de rétrocession.

Le Département complètera les éléments de bilan quantitatif et qualitatif que le cocontractant produira, en précisant le nombre de contrats sociaux ou socioprofessionnels, le nombre de renouvellement de contrats avec réorientation sociale, le nombre de rétrocession vers des référents professionnels, afin d'avoir une connaissance précise de l'activité RSA sur la Ville de Dijon.

ARTICLE 4 : Pilotage et évaluation de la convention

Un Comité de pilotage est mis en œuvre annuellement. Il est composé :

Pour le Département :

- du Chef du Service Politiques d'Insertion,
- du Responsable de la Cellule Dispositifs, Procédures et Contrôles,
- du Chef de l'Agence Solidarités Côte-d'Or.

Pour le CCAS :

- du Directeur du CCAS,
- du Responsable du Service des Interventions Sociales.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra à réception des éléments précisés dans l'article 2-4.

ARTICLE 6 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département. Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 7 : Mécanismes de contrôle

7-1 Mécanismes légaux :

Le cocontractant s'engage à fournir au Département :

- le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention conformément la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, issu du compte de résultat de l'organisme. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le bénéficiaire,
- l'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et respectant les prescriptions du règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

7-2 Mécanismes internes :

Le cocontractant s'engage également à fournir au Département, sur demande expresse le rapport moral et financier d'activité. Ce document sera transmis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention produira ses effets du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 : Révision – actualisation de la convention

9-1 Révision de la convention par avenant :

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

9-2 Actualisation de la convention :

L'application éventuelle de formules d'actualisation à la présente convention est limitée à une fois par an.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties :

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

10-2 Résiliation pour faute :

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

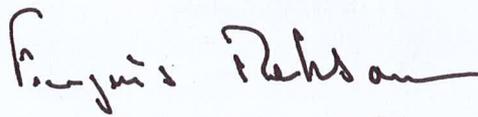
En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le 04 SEP. 2020



Le Président
du Conseil Départemental de la Côte-d'Or



Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Dijon

François SAUVADET
Ancien Ministre